

## CERCLE NAUTIQUE DU TOUQUET ANCIENS STATUTS

*Ces statuts ratifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 Mars 2005 modifient et remplacent les statuts établis le 3 Avril 1934 revus en 1983.*

Article 1 : Le cercle nautique du Touquet est une société sportive, régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2: Son but est de développer, favoriser et d'encourager au Touquet Paris-Plage l'ensemble des activités nautiques

Article 3 :

3-1 Le siège social du CNT est fixé au Touquet Paris-Plage, à la base nautique Nord (Baie de Canche). Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale.

3-2 L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre.

Article 4 : Composition

4-1 L'association se compose de:

- Membres d'honneur :

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Comité à toute notabilité française ou étrangère qui veut bien accorder son patronage au CNT ou qui lui a rendu de grands services.

-Membres actifs:

Sont membres actifs toutes les personnes à jour de leurs cotisations. Ils prennent part aux votes des assemblées générales et sont éligibles au Comité à l'issue d'un délai de deux ans ou sur cooptation de celui-ci.

4-2 Tout mineur peut être membre actif sous réserve de produire une autorisation écrite des détenteurs de l'autorité parentale.

4-3 Les mineurs ne sont pas éligibles au comité mais prennent part aux votes des assemblées à partir de 16 ans.

Article 5 : Cotisations:

5-1 Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Comité.

5-2 Les cotisations doivent être versées au plus tard un mois après l'appel lancé par le Trésorier et sont valables pour l'année civile.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

6-1 La qualité de membre du CNT se perd par démission

6-2 La qualité de membre du CNT se perd par radiation dans les cas suivants:

-Non paiement de la cotisation

-Sur décision du bureau, et après que l'intéressé ait été appelé à fournir ses explications, pour faute grave telle que:

•Refus de se soumettre aux décisions du Comité

•Non respect du règlement intérieur

•Manquement aux lois de la bienséance et de l'honneur.

- La décision du bureau est exécutoire mais l'intéressé peut faire appel devant Le comité. La radiation devra alors être votée à la majorité des membres du comité présents ou ayant donné pouvoir.

- Les cotisations versées resteront acquises.

Article 7 : Le CNT est administré par un comité directeur de 18 membres au maximum. Le comité désigne parmi ses membres son bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier assistés éventuellement d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint.

7-1 Les membres du Comité sont élus pour 3 ans renouvelables. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit au cours du mandat, le remplaçant sera désigné par le comité pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale

7-2 En cas d'indisponibilité passagère du président, son remplacement est assuré par le vice-président le plus ancien.

7-3 Le comité directeur administre le CNT et le représente.

7-4 Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus

- il règle l'emploi des fonds et surveille la comptabilité.
- il est habilité à acheter des matériels et à en effectuer la vente ou la cession.
- il décide de l'exclusion éventuelle d'un membre
- Ses décisions doivent être présentées à rassemblée générale annuelle

7-5 Le secrétaire tient le registre général des procès-verbaux des séances du comité et des assemblées générales

7-6 Le président et le trésorier ont pouvoir pour signer chèques bancaires, chèques postaux, lettres recommandées et toute pièce ou document.

7-7 Le président peut déléguer son pouvoir.

7-8 Le comité directeur désigne le jury des régates, en arrête le programme, en dirige l'exécution et juge sans appel les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu.

7-9 Le comité directeur se réunit au moins trois fois entre chaque assemblée générale dont une fois au moins lors du premier semestre

7-10 Lors d'une réunion au premier semestre le trésorier rend compte du bilan financier de l'année précédente. Ces comptes seront repris lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 8 : Le Cercle nautique du Touquet se rassemble une fois par an en assemblée générale ordinaire

8-1 Cette assemblée générale a lieu, en principe, le dernier samedi d'août.

8-2 Les convocations pour cette assemblée générale sont effectuées, soit par lettre, soit par voie de presse, soit par affichage en plusieurs endroits du CNT.

8-3 Les assemblées générales ordinaires sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

8-4 L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur.

8-5 L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président.

8-6 L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion effectuée par le comité directeur et le bilan financier.

8-7 L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du comité.

8-8 A la suite de son élection, le comité directeur se réunit et, sous la présidence de son doyen, élit le président et le bureau

8-9 Sur demande de cinq votants au moins, les scrutins peuvent être secrets.

8-10 Lors des votes, chaque membre présent ne peut être porteur que de deux procurations au Maximum

8-11 Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale est signé des membres du bureau.

Article 9 : Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du comité ou sur la demande écrite, adressée au président, de cinq membres actifs au moins.

9-1 L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président ou en son absence par le vice-président. Son bureau se compose, outre le président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, ou, à leur défaut, de cinq membres désignés par l'assemblée.

9-2 La convocation à l'assemblée générale extraordinaire s'effectue par lettre envoyée à chacun des membres et comportant l'ordre du jour.

9-3 Si l'ordre du jour prévoit la modification des statuts, la présence du quart au moins de ses membres est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Toutefois, dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents

Article 10 : Un règlement intérieur mis à jour par le secrétaire et signé par le président complète les présents statuts en particulier en ce qui concerne:

- La sécurité (Visiteurs, école de voile, croiseurs, PAV, dériveurs, bateaux à moteur, locaux, parkings et abords, etc)
- La responsabilité du CNT, de ses membres, des visiteurs.
- Les conditions de mouillage et d'hivernage

10-1 Le règlement intérieur est affiché à un endroit visible de tous.

10-2 Tout membre du CNT doit avoir pris connaissance du règlement intérieur et un exemplaire lui en est remis

10-3 Le règlement intérieur précise les devoirs de chaque membre, en particulier en matière de sécurité.

10-4 Tout manquement grave au règlement intérieur peut entraîner, sur décision du comité, la radiation du membre.

Article 11 : Tout membre du CNT est considéré avoir pris connaissance des différentes clauses des statuts et s'engage à les accepter sans réserve. Il s'interdit, dans les réunions du CNT, les jeux de toute nature ainsi que toute discussion politique ou religieuse.

Article 12 : Seuls les membres d'honneur et les membres actifs ont droit aux insignes du CNT sur leurs voitures.